

<b>Type d'action 4.1.2 Allocation Spécifique RUP</b>
Améliorer l'accès à l'emploi par la mobilité
<b>Objectif Stratégique</b>
Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
<b>PRIORITE 7</b>
<b>Faire du capital humain un levier du développement</b>
<b>Objectif Spécifique</b>
4.1 Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale
<b>Taux moyen d'intervention : 75%</b>
<b>Service instructeur : Direction des Fonds Européens</b>
<b>Fonds mobilisés : FSE+</b>
<b>Seuil de financement : 100 000 € cout total</b>

Services pouvant être consultés

- Toutes Directions Opérationnelles de la CTM
- La DEETS
- LA CRESS

**Objectifs :**

- Améliorer l'accès à l'emploi en particulier des jeunes (demandeurs d'emplois, étudiants...) notamment en valorisant et en accompagnant à la diversification des emplois dans le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire et de l'entrepreneuriat. Le soutien de secteurs stratégiques représente un enjeu majeur pour le territoire de la Martinique tant en matière de déploiement des services, notamment en zone rurale, qu'en termes de créations d'emplois et d'opportunités d'insertion professionnelle des jeunes.

**Thématiques secondaires soutenues :**

- 01. Contribution aux compétences et emplois verts et à l'économie verte
- 02. Développement des compétences et emplois numériques

**Résultats attendus :**

- Améliorer l'employabilité des demandeurs d'emplois
- Accompagner à l'entrepreneuriat féminin
- Insérer le public cible dans les filières d'emploi correspondant à des besoins prioritaires du territoire
- Favoriser la création/reprise/transmission d'entreprises et suivi post-crétion/reprise

**Types d'actions :**

**Pour Favoriser l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes**

- Les actions de promotion et d'accompagnement des projets de reprise d'entreprises par des demandeurs d'emploi hors du territoire désirant s'installer en Martinique
- Les actions de promotion et d'accompagnement de l'entrepreneuriat et des projets innovants par incubateur ou accélérateur par des demandeurs d'emploi hors du territoire désirant s'installer en Martinique
- Les actions d'accompagnement vers l'emploi (plan d'actions collectives, individuelles et modulaires) des demandeurs d'emploi hors du territoire désirant s'installer en Martinique

**Les opérations exclues :**

- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement d'études qui n'ont pas pour objectif la mise en œuvre opérationnelle du Programme FEDER FSE +
- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement du fonctionnement de structures
- Les opérations de mobilité sans action d'accompagnement ou de promotion, ne sont pas éligibles

**Critère d'éligibilité communs à tous les projets de l'objectif spécifique :**

- L'opération est conforme aux champs d'intervention du FSE+ définis aux articles 16 et 22 du règlement (UE) n°2021/1057
- L'opération est conforme aux règles définies au niveau national par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier (hormis pour les porteurs ayant déposés des dossiers provisoires)
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021, par le règlement FSE + (UE) 2021/1057 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 et par le Programme opérationnel
- Par ailleurs, conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 63 : une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2021 et acquittée avant le 31 décembre 2029 ;
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les

dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1er janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération)

- La durée du projet peut être pluriannuel, sans pour autant excéder 36 mois
- Les coûts simplifiés peuvent être privilégiés (dans le respect des règles en matière d'aides d'Etat) conformément aux articles 53 à 57 du règlement (UE) 2021/1060

**Dépenses :**

Dépenses éligibles :

**Coûts réels :**

**- Dépenses directes de personnel :**

Les coûts salariaux pris en charge sont plafonnés par la grille des rémunérations annuelles brutes minimales de la convention collective nationale des organismes de formation. Le taux de prise en charge de ces coûts est déterminé en fonction du temps d'activité nécessaire à consacrer au projet qui varie selon la fonction occupée.

**- Dépenses directes de fonctionnement :**

Dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : Achats et fournitures, publications et communications, location et entretien des locaux et matériels, déplacement, mission du personnel, frais postaux, dotations aux amortissements.

La prise en charge des frais de séjour des prestataires extérieurs (hébergement et restauration) est plafonnée à 150 €/jour.

La prise en charge des déplacements par avion se fait sur la base des tarifs de la classe économique.

La prise en charge des frais de montage et de suivi de dossiers est limitée à 5% du coût total éligible (hors coût de frais cités) et plafonné à 7 000 €.

La prise en charge des autres coûts fera l'objet d'une analyse de leur caractère raisonnable sur la base des coûts historiques et coûts de référence\*.

**- Dépenses directes de prestations externes :**

Prestations de service directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation.

La prise en charge de ces couts fera l'objet d'une analyse de leur caractère raisonnable sur la base des coûts historiques et coûts de référence.

- **Dépenses directes liées aux participants :**

Dépenses liées aux participants à l'opération, directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : salaires et indemnités de stage, frais de déplacement, de restauration et d'hébergement.

La prise en charge de ces couts fera l'objet d'une analyse de leur caractère raisonnable sur la base des coûts historiques et coûts de référence.

- **Dépenses indirectes de fonctionnement :**

Charges courantes de la structure ne pouvant être directement rattachées ni à l'opération cofinancée, ni à une autre opération.

Un taux forfaitaire réglementaire pourra être appliqué.

**Les frais de montage et suivi de dossier sont éligibles dans la limite 7 000 €.**

Dépenses non éligibles :

Réglementaires : cf Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses

**Principaux groupes cibles :**

- Les demandeurs d'emploi inscrits à France Travail, dont :
  - Les jeunes âgés de 16 à 25 ans inscrits en Missions Locales
- Jeunes NEETS (Ni en emploi, ni en formation, ni en étude, ni au travail)
- Les femmes, de manière générale dans une dynamique d'égalité entre les sexes sur le marché du travail

**Types de bénéficiaires :**

- Missions locales

- Cap emploi
- Organismes de formation
- Associations
- Structures de prévention spécialisée
- Collectivités
- Syndicats professionnels

**Domaines d'intervention :**

- DI 134. Mesures visant à améliorer l'accès à l'emploi

**Contribution aux objectifs spécifiques du Programme :**

Indicateurs de réalisation

- EECO02- Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée
- EECO04- Personnes inactives
- EECO05- Personnes exerçant un emploi y compris les indépendants
- EECO09- Participants titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur

Indicateurs de résultats

- EECR04- Personnes exerçant un emploi au terme de leur participation
- EECR05- Participants exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation

**Modalité d'intervention financière :**

- Les dépenses présentées ne peuvent pas faire l'objet d'un double financement par d'autres sources de fonds européens (FSE+, FEADER, FEAMPA, programme sectoriel...)
- Taux d'intervention moyen du FSE+ au niveau de l'objectif spécifique est de 75 %

**Ce taux sera porté à 85 % pour les opérations à destination des jeunes de 16 à 25 ans.**

**Principes horizontaux :**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

Veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre du projet

Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre

Prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle

Promouvoir le développement durable

D'une manière générale, toute opération doit être conforme aux principes horizontaux tels que définis par l'article 9 du règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021.

Les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante doivent par ailleurs être conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

**Taux forfaitaires réglementaires :**

- Conformes aux article 53, 54, 55 et 56 du RDPC

**Eligibilité géographique :**

Le projet doit être réalisé sur le territoire de la Martinique.

**Encadrement communautaire et national :**

Respect des règles horizontales relatives notamment à :

- la commande publique,
- la publicité européenne,
- aux aides d'Etat.

**Principaux régimes d'aides d'état mobilisables et règlements :**

- Règlement général RPDC (UE) 2021/1060
- Règlement FSE + (UE) 2021/1057
- Règlement portant sur les investissements durables (UE) 2020/852
- Règlements des aides d'Etat en application aux articles 107 à 109 TFUE (SIEG, de minimis, régimes exemptés, ...)
- Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
- Règle relative à la commande publique (code marché public, ordonnance de 2005 ou de 2015, devis comparatifs, ...)

**Principe "Do No Significant Harm" (DNSH) :**

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH.

**Mode de dépôt des projets :**

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE »

[https://synergie-europe.fr/e\\_synergie/portail/martinique](https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique)

Les dossiers seront déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets proposés par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Au titre du processus « au fil de l'eau », la hiérarchisation de la sélection s'effectue par la combinaison du respect de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus et des exigences en termes de réalisation du programme (dégagement d'office, indicateurs de résultats et de réalisation) :

Les principes directeurs de sélection

Les critères de sélection

Les critères d'éligibilité

L'analyse des points c) à j) de l'article 73.2

L'avis des membres de l'Instance de consultation des partenaires

**Lignes de partage :**

**Avec l'Etat**

- L'intervention relative à la mobilité de l'Etat portera sur :
- Les actions mises en œuvre à ce titre par LADOM
- La mobilité des apprentis vers l'hexagone, l'Europe ou la Caraïbe
- La mobilité vers l'Europe des jeunes Neets émergeant au programme ALMA

**Critères de sélection**

Améliorer l'accès à l'emploi par la mobilité

**Règles communes de sélection des opérations :**

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Contribution aux objectifs spécifiques fixés dans le Programme FEDER-FSE+
- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité

**Critères spécifiques de sélection :**

- Participe au retour à l'emploi
- Contribue à la création d'emploi et/ou d'activité en lien avec l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)
- Favorise la création/ reprise/ transmission d'entreprises et le suivi post-crétation/reprise
- Effet levier du projet sur l'employabilité des participants
- Public jeunes
- Nombre / taux de sorties positives attendues
- Caractère innovant de l'opération

**Chaque critère est noté de 0 à 3 :**

Fort : note 3

Moyen : note 2

Faible : note 1

Sans impact : note 0

**Les dossiers présentant une note inférieure à 9 points ne seront pas retenus**

Des critères plus spécifiques pourront être appliqués dans le cadre d'appel à projets